

DIVISION DE MARSEILLE

N/Réf. : CODEP-MRS-2010-044846

Marseille, le 29 juillet 2010

**Monsieur le Commandant  
du Grand Port Maritime de Marseille  
23 place de la Joliette  
BP 81965 13226 Marseille cedex 02**

**Objet :** Contrôle des installations nucléaires de base.  
Inspection n° INS-2010-PORSET-0001

Monsieur le Comandant,

Dans le cadre de la surveillance du transport de matières radioactives prévue à l'article 40 de la loi n°2006-686 du 13 juin 2006, une inspection annoncée a eu lieu le 9 juillet 2010 au sein de vos infrastructures portuaires de Môle Graveneau à Fos sur Mer.

Faisant suite aux constatations des inspecteurs de l'ASN formulées à cette occasion, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

### **Synthèse de l'inspection**

L'inspection du 9 juillet 2010 portait sur l'organisation mise en place par le Port Autonome de Marseille pour le transit de matières radioactives sur le terminal de Môle Graveneau. A 06h00, le Port Autonome Marseille Fos a fait décharger le navire nommé MEDCOA LOME d'équipage thaïlandais avec 32 conteneurs de type UN 2912 contenant de l'uranate en provenance d'Afrique à destination de Comhurex Malvesi.

Les inspecteurs de l'ASN accompagnés d'un inspecteur du Centre de Sécurité des Navires sont montés à bord du navire et ont procédé à des contrôles. Les remarques suivantes ont été formulées :

- les inspecteurs n'ont pas été en mesure de déterminer si l'équipage du navire avaient reçu une formation concernant la sensibilisation générale à la réglementation IMDG et de sécurité sur les risques associés aux marchandises de classe 7 (matières radioactives);
- les inspecteurs n'ont pas été en mesure d'apprécier si un programme de protection radiologique avait été mis en place par le « transporteur » . Ils n'ont, par exemple, identifié aucune disposition mise en œuvre afin de s'assurer des distances de séparation des personnes vis-à-vis des conteneurs (ordre de grandeur des débits de dose au contact des conteneurs de 10 à 15 microSv/heure relevé à titre d'information par les inspecteurs ;
- certaines informations réglementaires ne figuraient pas sur le conteneur en matière de marquage (l'identification de l'expéditeur et du destinataire ainsi que la mention de type IP-1, IP-2 ou IP-3) ;

- enfin, après déchargement à l'emplacement des conteneurs sur le pont, les inspecteurs ont pu noter une activité supérieure d'un facteur 2 à 4 au bruit de fond. Aucune information n'a pu être donnée sur un programme périodique de contrôle du navire et de sa décontamination.

Les remarques formulées ne sont toutefois pas de la responsabilité du port mais du commissionnaire à qui l'ASN écrira.

Les inspecteurs ont ensuite contrôlé le déchargement et l'organisation mise en place par le port, notamment les contrôles radiologiques, le plan de prévention, le programme de protection radiologique et la formation du personnel.

Si globalement l'organisation du port n'a pas soulevé de remarque majeure de la part des inspecteurs, des axes d'amélioration ont été identifiés, comme par exemple, la réalisation d'une formation de sensibilisation générale au personnel de manutention concernant la réglementation IMDG (Code Maritime International des Marchandises Dangereuses) et les risques associés à la classe 7 ou la mise en place de dispositions pour assurer un éloignement suffisant du personnel des conteneurs. Les contrôles radiologiques réalisés pour le compte du port par une société spécialisée ont été jugés satisfaisants par les inspecteurs.

### **A. Demandes d'actions correctives**

Vous avez déclaré avoir réalisé une sensibilisation du personnel de manutention aux risques induits par la manutention de colis de matières radioactives et avez présenté aux inspecteurs une fiche pratique mis à la disposition du personnel de manutention. La réglementation IMDG (chapitre 1.3) demande pour ce personnel une formation de sensibilisation générale et d'initiation à la réglementation, une formation spécifique relative à la fonction exercée et préconise une formation aux mesures de sécurité, qui dépasse le cadre de cette fiche. Une formation en matière de sûreté est également préconisée pour ce personnel par cette même réglementation (chapitre 1.4.2.3)

Or, les inspecteurs ont questionné plusieurs manutentionnaires qui ont déclaré ne pas connaître précisément les risques associés à la manutention de colis de matières radioactives.

#### **1. Je vous demande de dispenser à tout le personnel de manutention une formation:**

- **de sensibilisation générale et d'initiation à la réglementation IMDG ;**
- **spécifique relative à la fonction exercée ;**
- **aux mesures de sécurité ;**
- **en matière de sûreté relative aux risques des matières dangereuses de la classe 7 ;**

**conformément aux exigences des chapitre 1.3 et 1.4 de la réglementation IMDG.**

Votre programme de protection radiologique (PRP) indique que des distances de séparation vis-à-vis des colis doivent être observées. Pour le personnel de manutention, il est indiqué que leur stationnement à proximité des colis chargés de matières radioactives en dehors du temps strictement nécessaire à leur travail doit être évité et des distances minimales d'éloignement par rapport aux colis sont indiquées à cet effet dans votre PRP. En annexe du PRP figure un modèle de consigne signalant la présence de matières radioactives et la nécessité d'observer un éloignement.

Sur le pont du navire, les inspecteurs ont relevé qu'aucune consigne de ce type n'était affichée. Les manutentionnaires questionnés ont déclaré ne pas connaître les distances d'éloignement à observer.

#### **2. Je vous demande d'apposer pour chaque opération de déchargement ou chargement de matières radioactives la consigne de sécurité prévue dans votre PRP et de veiller à son application.**

Votre programme de protection radiologique définit les valeurs de débit de doses prévisionnelles pour votre personnel de manutention et conclut qu'il n'est pas nécessaire d'établir une surveillance dosimétrique individuelle du personnel. Deux dosimètres sont toutefois portés à chaque opération pour mesurer les valeurs enregistrées pour le groupe. La corrélation entre la dosimétrie annuelle ainsi enregistrée et les hypothèses de votre PRP n'a pas été établie.

**3. Je vous demande de comparer le bilan dosimétrique annuel avec les valeurs prévues dans votre PRP et de vérifier que les estimations de votre PRP restent enveloppes, sinon le cas échéant, de procéder aux modifications nécessaires.**

Le plan de prévention examiné prévoit une information de différents services et organismes en cas d'urgence. Les inspecteurs ont pu constater que l'Autorité de Sûreté Nucléaire ne figurait pas sur votre liste de diffusion.

**4. Je vous demande de mentionner sur votre liste de diffusion, les coordonnées des personnes de l'Autorité de Sûreté Nucléaire à prévenir en cas d'incident ou d'urgence radiologique.**

En application de l'art. 54 de la loi n°2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire (loi TSN), la personne responsable d'un transport de substances radioactives, doit déclarer sans délai à l'ASN tout incident ou accident. Le paragraphe 1.5.6 de l'IMDG prévoit que l'expéditeur doit être informé de tout non-respect de l'IMDG par le destinataire si le non-respect est constaté à la réception.

**5. Je vous demande de prendre les dispositions permettant d'assurer une remontée d'informations immédiate vers l'expéditeur d'un transport de matières radioactives si un non respect réglementaire est identifié à la réception de la cargaison.**

## **B. Compléments d'information**

Vous avez indiqué aux inspecteurs la réalisation d'un audit du Port par WNA (World Nuclear Association) au mois de juin 2010 et que les conclusions étaient favorables sans pouvoir nous les présenter toutefois.

**6. Je vous demande de me faire parvenir les conclusions de cet audit.**

## **C. Observations**

Les inspecteurs ont mesuré des débits de dose au contact des conteneurs entre 10 et 15.5 microSieverts/heure. Bien qu'en deçà des limites réglementaires, ces valeurs confirment la nécessité d'observer des distances d'éloignement vis à vis des conteneurs comme établi dans le programme de protection radiologique du personnel intervenant sur le port maritime de Fos sur Mer. Sur le pont du navire à l'emplacement des conteneurs, après leur enlèvement, les inspecteurs ont mesuré une activité supérieure d'un facteur 2 à 4 au bruit de fond.

Les inspecteurs ont jugé satisfaisant le caractère systématique et complet des contrôles de contamination faits sur les conteneurs par l'organisme contracté par le Port Autonome.

L'ASN rappelle qu'un guide spécifique sur la déclaration des événements en matière de transport de matières radioactives est disponible sur son site Internet [www.asn.fr](http://www.asn.fr).

Les inspecteurs se sont intéressés à la formation de l'équipage et à leur programme de protection radiologique. Aucun document n'a pu être présenté aux inspecteurs permettant d'attester le respect de ces exigences réglementaires. Certaines informations ont été constatées manquantes concernant le marquage de certains conteneurs. Ces écarts ne sont toutefois pas de la responsabilité du Port Autonome.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points au plus tard le **1<sup>er</sup> octobre 2010**. Je vous demande d'identifier clairement les engagements que vous seriez amené à prendre et de préciser, pour chacun d'eux, une échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Commandant, l'expression de ma considération distinguée

**Pour le président de l'ASN et par délégation,  
Le chef de la division de Marseille,**

**Signé par**

**Pierre PERDIGUIER**